

Gazette officielle du Québec

Partie

2

Nº 46A

21 novembre 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

[Table des matières](#)
[Entrée en vigueur de lois](#)
[Index](#)

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi* précédent la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500**

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet : gazette officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page****Entrée en vigueur de lois**

1206-2009	Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5359A
1207-2009	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5360A

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2009, 18 novembre 2009

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 3 à 5, 79 à 81, 90, 91 et 104, qui sont entrées en vigueur le 21 décembre 2007, et de celles des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions des articles 41, 45 à 51, 53 à 57 et 72, de l'article 73 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 82, 83 et 87, de l'article 88, à l'exception de la mention « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » dans le paragraphe 1^o de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) qu'il édicte, et de l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions des articles 59 et 64 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1108-2008 du 5 novembre 2008, les dispositions des articles 1, 7, 20 et 34, de l'article 36, à l'exception du troisième alinéa de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 37 à 39, de

l'article 40, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 209.2.1 de ce code qu'il édicte, et des articles 42 à 44, 52, 60, 63, 74 et 78 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude sont entrées en vigueur le 7 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1143-2008 du 10 décembre 2008, les dispositions de l'article 66 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et celles de l'article 67 sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 863-2009 du 23 juin 2009, les dispositions de l'article 105 de cette loi sont entrées en vigueur le 19 août 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 6 décembre 2009 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 8, 9, 12, 13 et 15, de l'article 16, à l'exception des mentions « 79, » et « ,185 et 191.2 » dans le paragraphe 2^o de cet article, des articles 18, 19, 27, 29, 30, 32 et 33, du paragraphe 2^o de l'article 35, de l'article 40 en tant qu'il édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 209.2.1 du Code de la sécurité routière, et des articles 68 à 71, 75, 76, 84 à 86 et 96 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les dispositions des articles 8, 9, 12, 13 et 15, de l'article 16 à l'exception des mentions « 79, » et « ,185 et 191.2 » dans le paragraphe 2^o de cet article, des articles 18, 19, 27, 29, 30, 32 et 33, du paragraphe 2^o de l'article 35, de l'article 40 en tant qu'il édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 209.2.1 du Code de la sécurité routière, et des articles 68 à 71, 75, 76, 84 à 86 et 96 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) entrent en vigueur le 6 décembre 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU*

52737

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2009, 18 novembre 2009

Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2^o de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, des articles 3, 4 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43 et 45 à 47, du paragraphe 3^o de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78 et 81 à 85, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 86, des articles 88 à 90, 94 et 96, du paragraphe 2^o de l'article 98 et des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140, qui sont entrées en vigueur le 12 juin 2008, et de celles de l'article 7, du paragraphe 1^o de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 49, du paragraphe 2^o de l'article 50, du paragraphe 2^o de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2^o de l'article 53, qui sont entrées en vigueur le 2 juillet 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 98 et de l'article 118 de cette loi sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions de l'article 48 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1107-2008 du 5 novembre 2008, les dispositions de l'article 136 de cette loi sont entrées en vigueur le 5 novembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2008 du 5 novembre 2008, les dispositions des articles 5 et 13, du paragraphe 1^o de l'article 14 et des articles 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97 et 116 de cette loi sont entrées en vigueur le 7 décembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 6 décembre 2009 l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 11 et de l'article 58 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les dispositions du paragraphe 2^o de l'article 11 et de l'article 58 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) entrent en vigueur le 6 décembre 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU*

52738

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2008, c. 14)	5360A	
Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2007, c. 40)	5359A	

